

Commune d'Aydius

**ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A DÉCLARATION
PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

DOSSIER N° : DP06408524L0002

Déposée le 10/10/2024

Par : Commune d'Aydius représentée par M. CHOY Bernard

Demeurant à : 1 Place du Cap de la Carrère 64490 AYDIUS

Pour : Construction d'un ossuaire en granit gris ou en pierre d'Arudy.

Construction d'un columbarium en maçonnerie et pierre d'Arudy, intégré sur un muret existant.

Sur terrain sis à : 9 rue michel loustau

Parcelle(s) : 0A 0381

Aucune surface de plancher créée

Aucun logement créé

Destination : Service public ou d'intérêt collectif

NOTIFIÉ PAR LA PLATEFORME E-PERMISS

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 10/10/2024,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du patrimoine,

VU la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques l'église Saint Martin et le cimetière d'AYDIUS en date du 30/12/1994,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2011,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/10/2024, joint en annexe,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service Archéologie en date du 30/10/2024, joint en annexe,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone UA du document d'urbanisme susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2.- L'architecte des Bâtiments de France a émis des recommandations dans son avis en date du 11/10/2024 : privilégier la pierre d'Arudy pour le colombarium au lieu du granit rose.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les détériorations commises pendant les travaux sur le domaine public seront à la charge du pétitionnaire.

Si les travaux sont susceptibles d'occuper le domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une permission de voirie.

Le 28/11/2024,
Le Maire,



Bernard CHOY

Pour information :

- la charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet architectural : <https://www.hautbearn.fr/charte>
- le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa faible.
- le terrain est situé en ZNIEFF de type II.
- le terrain est situé en NATURA 2000 : Directive Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. La décision est également affichée en mairie pendant deux mois.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.



Accusé de réception

Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Sous-Préfecture de OLORON SAINTE MARIE

Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse

Date d'émission de l'accusé de réception : 2024-12-04(GMT+1)

Nombre de pièces jointes : 16 - (8,59 Mo)

Nom émetteur : Commune d'Aydius

N° de SIREN : 216400853

Numéro de l'arrêté : DP06408524L0002

Identifiant de l'arrêté : KN7-9MZ-6PV

Version dossier : 25

Identifiant du dossier : KW0-0DQ-Z8Q

N° de la demande: DP06408524L0002

Identifiant de la décision : K8V-51W-GR9

Objet : PLA - (EXPRESSE) DP - 9 rue michel loustau 64085 AYDIUS [0A 0381], N° DP06408524L0002, (Accord)

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Identifiant @ctes : 064-216400853-20241204-241204131341985-AI

Rapport d'erreur(s) :